

VD_GERICHTE PE24.009408 vom 15. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.009408

FR: VD_GERICHTE PE24.009408 du 15 avril 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.009408 del 15 aprile 2025

Erwägungen

E. 18

mois. Les menaces proférées à plusieurs autres occasions commandent 13J010

- 29 - une aggravation de la peine de six mois. La peine privative de liberté de 24 mois infligée par les premiers juges doit par conséquent être confirmée. Il en va de même du sursis partiel accordé, compte du parcours pénal et de l'attitude peu sincèrement repentante de l'appelant qui pense avant tout à lui-même et guère au grave traumatisme qu'il a causé à son épouse. Pour le surplus, la peine pécuniaire de 30 jours-amende à 30 fr. le jour, partiellement complémentaire à celle prononcée le 8 mars 2023, ainsi que l'amende de 500 fr., prononcées pour sanctionner les injures respectivement les voies de fait qualifiées ne sont pas contestées par l'appelant. Enfin, conformément à l'art. 51 CP, la peine subie par l'appelant depuis le jugement de première instance doit être déduite. 5. L'appelant conteste son expulsion. 5.1 Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. c CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est notamment condamné pour extorsion et chantage qualifiés (art. 156 ch. 2 à 4 CP) pour une durée de cinq à quinze ans, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3). Cette clause dite de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst. ; ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 ; TF 6B_221/2025 du 4 avril 2025 consid. 1.1.2). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 précité consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 précité consid. 3.3.1). Il 13J010

- 30 - convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20), à savoir, le respect de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des valeurs de la Constitution, les compétences linguistiques, la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation. Elle doit également tenir compte de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le

juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 146 IV 105 précité consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 précité consid. 3.3.2 ; TF 6B_221/2025 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_625/2024 du 12 décembre 2024 consid. 3.1.2). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (ATF 149 IV 231 précité consid. 2.1.1 ; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; TF 6B_221/2025 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_886/2024 du 3 février 2025 consid. 3.1.2). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. 13J010

- 31 - Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; TF 6B_221/2025 précité consid. 1.1.4 ; TF 6B_886/2024 précité consid. 3.1.3). Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1). Les relations familiales visées par l'art. 8 § 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. ATF 144 II 1 précité consid. 6.1 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; TF 6B_221/2025 précité consid. 1.1.4 ; TF 6B_886/2024 précité consid. 3.1.3). Dans le cas où une situation personnelle grave est admise, il convient encore de déterminer si l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse pourrait l'emporter sur les intérêts publics présidant à son expulsion. Cet examen implique en particulier d'apprécier si la mesure litigieuse respecte le principe de la proportionnalité découlant des art. 5 al. 2 Cst. et 8 § 2 CEDH. Selon la jurisprudence de la CourEDH, dans la mesure où elle porte atteinte à un droit protégé par le § 1 de l'art. 8 CEDH, la décision d'expulsion doit se révéler nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire être justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi. S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse et de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (arrêts de la CourEDH E.V. c. Suisse du 18 mai 2021 [requête n° 77220/16], § 34 ; M.M. c. Suisse du 8 décembre 2020 [requête n° 13J010

- 32 - 59006/18], § 49 ; cf. ATF 139 I 145 consid. 2.4 ; ATF 139 I 31 consid. 2.3.3 ; TF 6B_221/2025 précité consid. 1.1.4). 5.2 En l'espèce, le prévenu a commis une infraction qui tombe sous le coup de l'art. 66a al. 1 CP, de sorte qu'il remplit les conditions d'une expulsion obligatoire, sous réserve d'une application de l'art. 66a al. 2 CP. Ressortissant

tunisien, le prévenu n'est installé en Suisse que depuis septembre 2022 à la suite de son mariage avec la plaignante. Il n'a que peu travaillé, profitant de la rente d'invalidité de sa victime, et a accumulé des dettes. Il était pourtant apte au travail comme le démontre le contrat d'engagement qu'il a produit en procédure d'appel. Ayant, selon ses dires, obtenu par le passé un permis de travail comme cuisinier en Italie, il peut exercer ce métier dans n'importe quel pays. Le couple formé par les parties est désormais séparé. Dans un courriel qu'elle a adressé au Tribunal cantonal le 23 avril 2025 (P. 114), la plaignante indique avoir compris que son mari était condamné à 36 mois de prison et à 15 ans d'expulsion. Elle requiert que la Cour se montre clémente à l'égard de celui-ci. Elle déclare toutefois également qu'elle craint la colère du prévenu et qu'elle ne se sent pas en sécurité. L'appelant ne peut se prévaloir de cette relation qualifiée de toxique par les premiers juges pour demander à rester en Suisse. Pour le surplus, il a certes des frères et sœurs qui vivent en Suisse mais il a aussi ses parents en Tunisie et se rend souvent dans ce pays. Au vu de l'ensemble de ces éléments, on ne saurait considérer qu'une expulsion mettrait l'appelant dans une situation personnelle grave. Il ne remplit par conséquent pas les conditions pour bénéficier de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. Son expulsion doit ainsi être confirmée, cette mesure devant être inscrite dans le Système d'information Schengen. 6. 6.1 Aux termes de sa déclaration d'appel motivée, le prévenu a requis que seule la moitié des frais de la cause soit mise à sa charge et a conclu à l'allocation d'indemnités pour ses frais de défense en première instance et la détention injustifiée qu'il aurait subie. Aux débats d'appel, par l'intermédiaire de son défenseur, il a indiqué qu'il ne requerrait pas 13J010

- 33 - d'indemnité de l'art. 429 CPP tant pour la procédure de première instance que pour la procédure de seconde instance. 6.2 En vertu de l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Aux termes de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile sa conduite. Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 CPP ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de la règle énoncée à l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. 6.3 En l'espèce, la libération de certains cas de l'acte d'accusation pour des violences conjugales relativement mineures, quand d'autres cas bien plus graves sont retenus, ne justifie pas une réduction des frais qui doivent être mis à la charge du prévenu. Par sa violence répétée, l'appelant a donné lieu, fautivement et illicitement à l'égard de sa victime, à la procédure pénale. 13J010

- 34 - Dans la mesure où la condamnation du prévenu est confirmée, il n'y a pas de détention illicite entraînant le droit à une indemnisation. Partant, les conclusions de l'appelant doivent être rejetées. 7. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Le conseil juridique gratuit de la partie plaignante a produit en

audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour adapter le temps consacré à l'audience d'appel qui doit être augmenté d'une demi-heure. C'est ainsi une indemnité de 2'312 fr. 90 qui sera allouée à Me Margaux Thurneyssen pour la procédure d'appel, correspondant à 11 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., à 39 fr. 60 de débours au taux forfaitaire de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1], à 120 fr. de vacation et à 173 fr. 30 de TVA. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'652 fr. 90, constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 3'340 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de l'intimée, sont mis à la charge de A.X. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). 13J010

- 35 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.